## N° 38

## SÉNAT

**SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016** 

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 octobre 2015

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE,

visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées,

## TEXTE DE LA COMMISSION

SPÉCIALE (1)

(1) Cette commission est composée de : Jean-Pierre Vial, président; Mme Michelle Meunier, rapporteure; Mmes Esther Benbassa, Maryvonne Blondin, Laurence Cohen, Catherine Deroche, Éliane Giraud, Colette Giudicelli, M. Alain Gournac, Mmes Chantal Jouanno, Claudine Lepage, M. Jean-Claude Requier, vice-présidents; Mmes Catherine Génisson, Agnès Canayer, M. Gérard Roche, secrétaires; M. Michel Amiel, Mme Delphine Bataille, M. Jacques Bigot, Mme Annick Billon, MM. Roland Courteau, Mathieu Darnaud, Mmes Jacky Deromedi, Elisabeth Doineau, MM. Michel Forissier, Bernard Fournier, Mme Éliane Giraud, M. Jean-Pierre Godefroy, Mmes Brigitte Gonthier-Maurin, Pascale Gruny, Sophie Joissains, Christiane Kammermann, M. Roger Madec, Mme Brigitte Micouleau, MM. Alain Milon, Michel Savin, Simon Sutour, Mme Catherine Troendlé et M. Richard Yung.

Voir le(s) numéro(s):

Assemblée nationale (14ème législ.): Première lecture : 1437, 1558 et T.A. 252

Deuxième lecture : 2690, 2832 et T.A. 533

**Sénat**: Première lecture : **207**, **590**, **697**, **698** (2013-2014) et T.A. **85** (2014-2015)

Deuxième lecture : **519** (2014-2015) et **37** (2015-2016)

### PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL ET À ACCOMPAGNER LES PERSONNES PROSTITUÉES

#### CHAPITRE IER

Renforcement des moyens de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

#### Article 1er

(Non modifié)

- $\bigcirc$  I. (Non modifié)
- ② II. (Supprimé)

#### Article 1er bis

(Non modifié)

Au premier alinéa de l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « inadaptations », sont insérés les mots : « , dans la prévention de la prostitution et l'identification des situations de prostitution, de proxénétisme et de traite des êtres humains ».

.....

#### Article 1er ter

- ① Le titre XVII du livre IV du code de procédure pénale est complété par un article 706-40-1 ainsi rédigé :
- « Art. 706-40-1. Les personnes victimes de l'une des infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, ayant contribué par leur témoignage à la manifestation de la vérité et dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger sur le territoire national, peuvent faire l'objet en tant que de besoin de la protection destinée à assurer leur sécurité prévue à l'article 706-63-1 du présent code.
- « Ces dispositions sont également applicables aux membres de la famille et aux proches des personnes ainsi protégées.

« Lorsqu'il est fait application à ces personnes des dispositions de l'article 706-57 relatives à la déclaration de domicile, elles peuvent également déclarer comme domicile l'adresse de leur avocat ou d'une association visée à l'article 2-22. »

.....

#### CHAPITRE II

Protection des victimes de la prostitution et création d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

#### Section 1

# Dispositions relatives à l'accompagnement des victimes de la prostitution

#### **Article 3**

- 1. Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- (2) 1° L'article L. 121-9 est ainsi rédigé :
- « Art. L. 121-9. I. Dans chaque département, l'État assure la protection des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains et leur fournit l'assistance dont elles ont besoin, notamment en leur procurant un placement dans un des établissements mentionnés à l'article L. 345-1.
- « Une instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains est créée dans chaque département. Elle met en œuvre le présent article. Elle est présidée par le représentant de l'État dans le département. Elle est composée de représentants de l'État, notamment des services de police et de gendarmerie, de représentants des collectivités territoriales, d'un magistrat, de professionnels de santé et de représentants d'associations.
- « II. Un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est proposé à toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Il est défini en fonction de l'évaluation de ses besoins sanitaires,

professionnels et sociaux, afin de lui permettre d'accéder à des alternatives à la prostitution. Il est élaboré et mis en œuvre, en accord avec la personne accompagnée, par une association mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent II.

- « L'engagement de la personne dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est autorisé par le représentant de l'État dans le département, après avis de l'instance mentionnée au second alinéa du I et de l'association mentionnée au premier alinéa du présent II.
- « La personne engagée dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle peut se voir délivrer l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle est présumée satisfaire aux conditions de gêne ou d'indigence prévues au 1° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales. Lorsqu'elle ne peut prétendre au bénéfice des allocations prévues aux articles L. 262-2 du présent code et L. 5423-8 du code du travail, une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle lui est versée.
- « L'instance mentionnée au second alinéa du I du présent article assure le suivi du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Elle veille à ce que la sécurité de la personne accompagnée et l'accès aux droits mentionnés au troisième alinéa du présent II soient garantis. Elle s'assure du respect de ses engagements par la personne accompagnée.
- « Le renouvellement du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est autorisé par le représentant de l'État dans le département, après avis de l'instance mentionnée au second alinéa du I et de l'association mentionnée au premier alinéa du présent II. La décision de renouvellement tient compte du respect de ses engagements par la personne accompagnée, ainsi que des difficultés rencontrées.
- « Toute association choisie par la personne concernée qui aide et accompagne les personnes en difficulté peut participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, dès lors qu'elle remplit les conditions d'agrément fixées par décret en Conseil d'État.
- « Les conditions d'application du présent article sont déterminées par le décret mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent II. » ;

- 2° L'article L. 121-10 est abrogé.
- $\mathbf{II.} (Non \ modifi\'e)$

#### Article 3 bis

- I. Après le e de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés des f et g ainsi rédigés :
- « f) De personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- « g) De personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal. »
- II. Au troisième alinéa de l'article L. 441-2 du même code, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « dixième ».
- (3) III (nouveau). À la première phrase du premier alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, les mots : « énumérées aux a à e » sont remplacés par les mots : « énumérées aux a à g ».

.....

#### Article 6

- ① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- 2 1° Le premier alinéa de l'article L. 316-1 est ainsi modifié :
- (3) a) À la première phrase, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;
- (4) b) (Supprimé)
- 3 2° Après l'article L. 316-1, il est inséré un article L. 316-1-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 316-1-1. Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale

de six mois peut être délivrée à l'étranger victime des infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal qui, ayant cessé l'activité de prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle mentionné à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles. La condition prévue à l'article L. 313-2 du présent code n'est pas exigée. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. » ;

- 3° L'article L. 316-2 est ainsi modifié :
- (8) a) À la fin de la première phrase, la référence : « de l'article L. 316-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 316-1 et L. 316-1-1 » ;
- (9) b) Après la référence : « L. 316-1 », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « et de l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 316-1-1 et les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel cette carte ou cette autorisation provisoire de séjour est accordée. »

.....

#### **Article 8**

(Non modifié)

- 1. Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 1° À la première phrase du second alinéa du VII de l'article L. 542-2 et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 831-4-1, après le mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « ou par une association agréée en application de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles » et, après la référence : « L. 851-1 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- 2° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 851-1, après la première occurrence du mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « , les associations agréées en application de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ».
- 4 II. Au 3° de l'article L. 345-2-6 et au premier alinéa de l'article L. 345-2-7 du code de l'action sociale et des familles, après le mot :

« défavorisées », sont insérés les mots : « et les associations agréées en application de l'article L. 121-9 du présent code » ;

(Supprimé)

III. – À la deuxième phrase du second alinéa du III de l'article L. 351-3-1 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « ou par une association agréée en application de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ».

Article 9 bis

(Supprimé)

#### Article 11

(Non modifié)

- 1. L'article 2-22 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- « Art. 2-22. Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statutaire comporte la lutte contre l'esclavage, la traite des êtres humains, le proxénétisme ou l'action sociale en faveur des personnes prostituées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimées par les articles 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-9, 225-5 à 225-12-2, 225-14-1 et 225-14-2 du code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. Toutefois, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, l'accord est donné par son représentant légal.
- « Si l'association mentionnée au premier alinéa du présent article est reconnue d'utilité publique, son action est recevable y compris sans l'accord de la victime. »
- (4) II. (Non modifié)

#### Section 2

Dispositions portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil

#### Article 13

(Non modifié)

L'article 225-10-1 du code pénal est abrogé.

#### Article 14

(Non modifié)

I. – Le code pénal est ainsi modifié : 1 1° À la première phrase du 2° du I de l'article 225-20, la référence : 2 « 225-10-1, » est supprimée ; 2° À l'article 225-25, les mots : «, à l'exception de celle prévue par 3 l'article 225-10-1, » sont supprimés. II. – Au 5° de l'article 398-1 et au 4° du I de l'article 837 du code de **(4)** procédure pénale, la référence : « 225-10-1, » est supprimée. CHAPITRE II BIS Prévention et accompagnement vers les soins des personnes prostituées pour une prise en charge globale

#### CHAPITRE III

## Prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution

#### **Article 15**

(Non modifié)

- Après l'article L. 312-17-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 312-17-1-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 312-17-1-1. Une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires, par groupes d'âge homogène. La seconde phrase de l'article L. 312-17-1 du présent code est applicable. »

.....

#### CHAPITRE IV

#### Interdiction de l'achat d'un acte sexuel

#### Article 16

(Supprimé)

#### **Article 17**

(Supprimé)

CHAPITRE V

#### **Dispositions finales**

#### Article 18

(Non modifié)

1 Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi deux ans après sa promulgation. Ce rapport dresse le bilan :

1° De la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme et 2 des actions de coopération européenne et internationale engagées par la France dans ce domaine: 1° bis De la création de l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels (3) prévue à l'article 225-12-1 du code pénal; 2° De la mise en œuvre de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale **(4)** et des familles: 3° Du dispositif d'information prévu à l'article L. 312-17-1-1 du code (5) de l'éducation. Il présente l'évolution: **(6)** a) De la prostitution, notamment sur internet et dans les zones 7 transfrontalières: b) De la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées ; 8 c) De la situation, du repérage et de la prise en charge des mineurs (9) victimes de la prostitution; c bis) De la situation, du repérage et de la prise en charge des étudiants (10) se livrant à la prostitution; d) (Supprimé) (11) e) Du nombre de condamnations pour proxénétisme et pour traite des (12) êtres humains.